

## **Réponses de la Draaf, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, dans le cadre de l'enquête de Splann ! sur le foncier agricole, reçues le 18 juillet 2023**

Ne passent en CDOA que les demandes pour lesquelles il y a une concurrence : si les exploitants se mettent d'accord entre eux pour se répartir le foncier, le dossier ne présente pas de concurrence et ne passe pas en CDOA, qui sert uniquement à départager des demandeurs en concurrence.

Ensuite, pour pouvoir exploiter les terres, il faut un bail (ou un acte de propriété). Sur cet acte, de droit privé, la CDOA n'a pas de prise. Aussi, un exploitant obtenant une autorisation d'exploiter peut très bien ne pas pouvoir mettre en valeur une parcelle si le propriétaire ne veut pas la lui louer.

### **Comment se composent les services de la Draaf avec quels effectifs, et avec quelle évolution des effectifs depuis 2018 ?**

La DRAAF Bretagne se compose de 6 services, 2 services supports et 4 services techniques. En 2023, elle compte 140 agents.

### **Quelle est la sociologie agricole du département des Côtes-d'Armor concernant les installations : âge des exploitants, transmission intra-familiale, place des personnes non issues du milieu agricole ?**

Les profils des nouveaux installés sont très divers, et évoluent au cours du temps, on trouve des salariés qui s'installent après quelques années, des enfants d'exploitants, des personnes non issues du milieu agricole, etc. Ces profils sont détaillés dans l'observatoire de l'installation : <https://www.chambres-agriculture-bretagne.fr/synagri/chiffres-cles-de-la-transmission-en-agriculture> .

### **Bilan des actions de contrôle menées dans le cadre du respect du SDREA et des CDOA.**

**Bilan des décisions prises en CDOA, quelles sont les priorités les plus mobilisées, les moins mobilisées, le nombre de cas où plusieurs autorisations d'exploiter sont attribuées à plusieurs personnes sur une même parcelle, combien de recours au tribunal administratif, pour quels motifs, avec quelles décisions du tribunal.**

Dans le schéma actuel, les priorités les plus mobilisées sont, les échanges parcellaires (P2), l'installation à titre principal ou exclusif avec parcours à l'installation validée (P4), le preneur en place (P1), l'agrandissement (P9), la consolidation (P8) et d'autres installations (P10).

Les moins mobilisés sont la réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus de 2/3 de son exploitation (P3), la soumission à contrainte environnementale (P5), la compensation de surface (P6) et l'attribution de parcelle enclavées ou de liaison (P7).

En ce qui concerne les recours au tribunal administratif, nous avons eu entre 20 et 40 dossiers par an entre 2019 et 2022.

**Les exploitations sans autorisation d'exploiter ont fait l'objet de campagne de contrôle et de régularisation. Pouvez-vous me faire parvenir un bilan des opérations menées, svp : nombre de signalements reçus par les services de l'Etat, motifs de déclenchement des contrôles (suite à un signalement ou contrôle "spontané" ou contrôle programmé dans le cadre d'une campagne), nombre de régularisations, nombre d'ouverture de parcelles à la concurrence. Une fois qu'une mise en demeure est envoyée, que se passe-t-il? l'exploitant a un mois pour quitter la parcelle mais ensuite? Un contrôle sur site est-il réalisé systématiquement? Comment la Draaf s'assure que l'exploitant mis en demeure a bel et bien quitté la parcelle en question? Dans quelles mesures les sanctions prévues sont-elles mises en œuvre? Bilan sur ces contrôles, mises en demeure, et application des sanctions.**

Nous avons reçu près de 400 signalements depuis 2020, et ce par les trois voies évoquées : signalement, contrôle spontanée ou contrôle programmée. Dans ce cas, la procédure est enclenchée (code L331-7 du Code rural) avec, si l'exploitant refuse de quitter la parcelle, une mise en demeure de régulariser puis le cas échéant, une mise en demeure de cesser d'exploiter et enfin une sanction pécuniaire.

L'application des sanctions est suivie par la commission de recours (présidée par le juge du TA) qui se réunit à minima 2 fois par an.

**Le SDREA est en train d'être révisé, des points de tension ont été exprimés par les FDSEA, JA, Chambres et Safer par le boycott de sessions des CDOA structures dans les départements en demandant, entre autres points, la possibilité de faire du cas par cas, et pas d'appliquer strictement le SDREA. Comment intégrer cette demande de dérogation à la rédaction du SDREA? De son côté, la Région fait de l'installation une priorité. Quel terrain d'entente? Si la Région vote un avis défavorable au SDREA, quels impacts sur les négociations?**

La priorité à l'installation est aujourd'hui un principe admis par tous. Dans certaines situations, il est possible de prévoir que la CDOA tienne compte de situations particulières et gère des exceptions.

Pas de commentaire sur le vote du conseil régional sur la base d'hypothèses.

**Les objectifs nationaux et régionaux se tournent vers l'installation, avec un objectif de 1 000 installés par an. Or, les statistiques du recensement agricole montrent une tendance nette à l'agrandissement, reflet des décisions des CDOA. À cela s'ajoute des situations hybrides et courantes, mi-installation mi-agrandissement, avec l'installation de l'enfant sur une nouvelle parcelle avant le départ en retraite de ses parents. Sous couvert d'installation, de fait l'exploitation s'agrandit. Cela ne répond donc pas aux objectifs affichés. Comment la Draaf prend en compte cette tendance?**

La majorité des JA qui s'installent le font sans concurrence et donc sans que leur demande ait besoin d'être départagée en CDOA.

**Vision chiffrée et détaillée des exploitations agricoles bretonnes. Des exploitants bretons possèdent plus de 1 000 hectares de terres agricoles au travers de plusieurs dizaines de sociétés. Comment obtenez-vous une vue précise de la situation bretonne? Dans quelles mesures ces montages juridiques, et les surfaces associées, apparaissent dans le recensement agricole? Combien de "groupes agricoles" possédant plus de 1 000 hectares existent en Bretagne? Pouvez-vous me faire parvenir un état des lieux de ces situations?**

Les informations sur la surface agricole dont nous disposons sont celles qui sont comptabilisées au siège de l'exploitation. Au regard de ces éléments, toutes les exploitations bretonnes sont bien en deçà de 1 000 ha de SAU.

**Des exploitants ne déclarent pas l'intégralité de leur activité, ou rédigent de fausses déclarations pour obtenir une autorisation d'exploiter. Comment vérifiez-vous les déclarations déposées et leur véracité? Une vérification est-elle systématique? Si non, dans quel cas est-elle déclenchée?**

Le mensonge lors d'une démarche administrative est puni de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende.

Les exploitations sont par ailleurs référencées à la MSA, à la DDTM pour leurs déclarations PAC, à la DDPP pour leur registre d'élevage, au greffe du tribunal pour tous les documents d'enregistrement de sociétés, l'information est publique sur l'annuaire des entreprises etc., donc les vérifications sont faciles, et elles sont systématiques pour celles qui peuvent avoir un impact sur l'ordre des priorités.

**Dans un objectif de régulation foncière, la Safer a un rôle important dans la vente de terres. La loi Sempastous devrait l'aider à tenir son rôle. Elle n'est pourtant pas seule à avoir une mission de régulation, les services de l'État également. Comment se fait-il que des exploitants bretons possèdent plus de 1 000 hectares sans intervention du régulateur, Safer comme services de l'État?**

Les services de l'État interviennent dans le cadre du contrôle des structures en application du cadrage réglementaire et en application du SDREA.

Les moyens de production de plusieurs exploitations ne sont pris en compte que si les associés exploitants sont aussi associés exploitants dans ces autres sociétés.

La loi Sempastous a été mise en place pour compléter le contrôle des structures.

**Dossier Karim Arab au Conseil d'État : comment est analysé ce dossier? De quelle manière influe-t-il sur les décisions prises en CDOA?**

Le traitement juridique de ce dossier n'étant pas terminé, nous ne pouvons entrer dans le détail de son analyse.

Il est sans influence sur les décisions prises en CDOA, qui sont purement et simplement basées sur le code rural, les priorités du SDREA, et l'avis de la CDOA quand le SDREA le requiert.

### **Dossier "ferme de Nargoat" à Querrien (29), pourquoi avoir validé l'agrandissement au détriment de l'installation ?**

La proposition de rétrocession faite par la SAFER, validée par la Draaf après auditions des différentes parties, permet l'installation d'un jeune agriculteur avec ses parents. Cette installation est du reste assortie d'un cahier des charges environnemental puisqu'une partie des terres est située en ZNIEFF.

Il est donc inexact de la considérer comme un agrandissement.

La candidature concurrente visait à l'installation d'une jeune agricultrice.

Une deuxième installation était envisagée, mais ne pouvait être prise en compte au moment de la décision faute de capacité professionnelle agricole.